

QUE madame Nathalie Fafard de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Fafard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56606

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Roy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Roy de Sainte-Julie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Mélanie Roy soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56623

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Hudon comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Hudon d'Alma, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Hudon soit fixé dans la Ville d'Alma ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56624

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, la docteure Louise Roberge était nommée de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Odetas Jaseliunas, médecin évaluateur à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie

de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Louise Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56625

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Johanne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Johanne Turgeon membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de trois ans à compter du 3 janvier 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, madame Johanne Turgeon reçoive un traitement annuel de 155 593 \$ à compter du 3 janvier 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Johanne Turgeon selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 8 (HC8).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56626

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie

ATTENDU QU'en avril 2008, le gouvernement du Canada a lancé le Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, doté d'une enveloppe financière de 111 M\$ pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté au gouvernement du Canada une première demande de financement pour cinq projets qui permettront un meilleur accès à des pratiques fondées sur des données probantes, une amélioration des services d'intervention offerts aux jeunes à risque des régions où les besoins sont importants et une meilleure connaissance du rendement de certains services offerts aux jeunes de la rue ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent poursuivre les discussions afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral additionnel pour d'autres projets québécois dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;